



4.7 Politique des frais chargés aux parents (Résolution : C.C. 2006-133)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

TABLE DES MATIÈRES

1) Les fondements.....	3
2) Les assises légales et autre référence	3
3) Rôles et responsabilités	3
4) Les objectifs	4
5) Les principes	4
6) Les objets visés par cette politique	5
6.1) Les objets sous la responsabilité de la Commission scolaire	5
6.1.1 Les services de garde scolaire	5
6.1.2 Les services de transport.....	5
6.1.3 L'utilisation du matériel prêté	6
6.1.4 Les autres services à la communauté	6
6.2) Les objets sous la responsabilité du conseil d'établissement	6
6.2.1 Le matériel didactique et les fournitures scolaires.....	7
6.2.2 Les projets particuliers	8
6.2.3 Les activités ou les sorties éducatives.....	9
6.2.4 L'organisation de services éducatifs autres.....	10
6.2.5 La tenue vestimentaire des élèves	10
6.2.6 Autres services.....	10
6.3) La responsabilité du conseil d'établissement ou du centre	10
7) Particularités de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.....	11

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

7. LES FONDEMENTS

Plusieurs éléments militent en faveur de l'adoption d'une politique relative à certaines contributions financières, mentionnons :

Les responsabilités de la commission scolaire et des établissements en matière d'organisation des services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et aux adultes.

Les responsabilités de la commission scolaire concernant l'obligation d'assurer l'accessibilité des élèves aux services éducatifs.

Le respect de l'application du principe de la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

La croissance de l'offre de services de plus en plus diversifiée et l'incidence des coûts sur l'accessibilité de tous les élèves intéressés et admissibles.

La nécessité d'une gestion éclairée et coordonnée requise pour l'encadrement des contributions financières de nature raisonnable.

8. LES ASSISES LÉGALES ET AUTRE RÉFÉRENCE

La Loi sur l'instruction publique et les divers régimes pédagogiques constituent les assises légales à cette politique.

Le plan stratégique de la commission scolaire sert également de référence quant aux principes énoncés dans cette politique.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La commission scolaire a la responsabilité de régir l'ensemble des services offerts et leur tarification. En effet, tout en reconnaissant que les établissements puissent adopter des comportements différents en matière de contributions financières, la commission scolaire doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité. Le cas échéant, il lui appartient d'adopter les balises ou les mesures d'encadrement appropriées.

Le conseil d'établissement doit établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits et approuver la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves (art.7, al.2 et 3) :

- en tenant compte de la politique de la commission scolaire;
- en tenant compte des autres contributions financières visées par les articles 256 et 292.

De plus, la loi prévoit que « l'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne les élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires » (art.110.3.2).

10. LES OBJECTIFS

S'assurer d'une compréhension commune des principes de gratuité, d'accessibilité, de transparence et de respect du partage des responsabilités.

Adopter les dispositions relatives à l'encadrement en distinguant et en respectant les responsabilités de chacune des instances.

Préciser les objets visés par les contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des usagers en distinguant les frais obligatoires de ceux qui sont facultatifs.

S'assurer que les contributions financières exigées soient restreintes au minimum.

S'assurer que des mesures d'aide financières soient prévues afin que les frais exigés, obligatoires ou facultatifs, ne deviennent un obstacle à l'accessibilité à tous les services éducatifs offerts.

Favoriser une plus grande harmonie des pratiques touchant les frais chargés entre les cycles d'enseignement.

Favoriser une plus grande harmonie des pratiques de l'ensemble des écoles et centres dans la gestion décentralisée de certains services.

11. LES PRINCIPES

L'accessibilité pour tous et le droit à la gratuité des services éducatifs

Ce sont des principes prévus par la Loi, les régimes pédagogiques et le plan stratégique. Ils couvrent tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et professionnelle des jeunes et des adultes, aux personnes qui y ont droit. (art.1 et 2, LIP). Ils couvrent également les programmes des services complémentaires et particuliers ainsi que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Le respect du partage des responsabilités

Les nouvelles responsabilités que la Loi sur l'instruction publique accorde à la commission scolaire et aux conseils d'établissement en matière d'encadrement des contributions financières s'inscrivent dans le respect du partage des responsabilités qui leur sont déjà attribuées.

La valeur ajoutée

Le plan stratégique de la commission scolaire prévoit de réviser l'ensemble de ses politiques afin de s'assurer qu'elles apportent une valeur ajoutée à la réussite de l'élève. De même, l'établissement scolaire, en matière de contribution financière, doit tenir compte des besoins de ses clients et des différences dans la capacité de payer pour les services visés.

12. LES OBJETS VISÉS PAR CETTE POLITIQUE

Cette politique prévoit des mesures qui touchent un ensemble d'objets spécifiquement mentionnés dans la Loi sur l'instruction publique amendée par la Loi 106, et pour lesquels des contributions financières peuvent être demandées.

Ces contributions financières ne peuvent être exigées que des seuls utilisateurs des services pour lesquels elles sont demandées.

Les objets sous la responsabilité de la Commission Scolaire

6.1.1 Les services de garde scolaire (art. 256 et 258, LIP)

Les modalités d'organisation des services de garde et les coûts exigés des parents sont énoncés dans la politique « Les services de garde en milieu scolaire » en vigueur à la commission scolaire.

6.1.2 Les services de transport (art. 292, LIP)

« Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves » (art. 291, LIP).

Les modalités d'organisation sont prévues dans la politique de la commission scolaire intitulée « Gestion du transport scolaire ».

6.1.2.1 Les services de transport scolaire des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes (art. 291-292-293 et 298, LIP).

Ce transport des élèves, organisé pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit.

Aucun frais accessoires tels que les frais liés à la carte d'identité obligatoire, à la photographie ou tout autre frais ne peut être exigé pour bénéficier du droit au transport scolaire gratuit.

6.1.2.2 Les services de transport du midi (art. 292, LIP)

« Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. » (art. 292, LIP)

Les modalités d'organisation du transport des élèves sont définies dans la politique sur la Gestion du transport scolaire et les frais chargés aux utilisateurs du service sont fixés annuellement par résolution du conseil des commissaires.

6.1.2.3 Les services de transport quotidien lié au choix d'une école ou d'un centre ou les autres services de transport

On retrouvera s'il y a lieu dans la politique du transport scolaire une tarification appliquée pour les autres services de transport et prévue en vertu de la Loi sur l'instruction publique à l'application des articles 4, art. 291, art. 292, art. 293 et 298, al. 1.

Il s'agit :

- ♦ du transport lié au choix d'une école **ou d'un centre** lorsqu'il excède celui prévu par la commission scolaire (art. 4, LIP);
- ♦ de la disponibilité de places excédentaires. (art. 298, LIP);
- ♦ du transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. (art. 293);
- ♦ d'un transport supplémentaire à la sortie pour permettre à certains élèves de participer à des activités parascolaires facultatives;
- ♦ d'un transport pour des élèves inscrits à des cours d'été.

Ces services sont facultatifs et ne doivent être facturés qu'aux seuls utilisateurs. Les coûts reliés à ces services s'ils existent devront être révisés régulièrement et annexés à la politique sur la Gestion du transport scolaire.

6.1.3 L'utilisation du matériel prêté

- ♦ « L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires » (art. 8, al. 1 LIP);
- ♦ La commission scolaire, par délégation à la direction de l'école ou du centre, peut réclamer des frais aux parents ou à l'élève majeur pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève;
- ♦ Dans un souci de transparence et pour responsabiliser les utilisateurs, la liste des manuels et du matériel didactique prêtés ainsi que le prix à rembourser, le cas échéant, est remise aux parents.

6.1.4 Les autres services à la communauté (art. 255 et 258 LIP)

- ▶ Des coûts raisonnables visant l'autofinancement peuvent être également exigés pour les autres services suivants :
- les services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques, explorations professionnelles ou communautaires offerts en parascolaire;
- les services d'alimentation doivent être balisés par une politique alimentaire de la Commission scolaire qui vise à encourager une saine habitude alimentaire.

Les objets sous la responsabilité du Conseil d'établissement des écoles et du centre

6.1.5 La loi prévoit deux exceptions au droit à la gratuité scolaire et permet d'exiger des frais pour :

- le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine, découpe (art. 7, al. 2);
- les crayons, papiers ou autres objets de même nature (art.7, al. 3).

6.1.5.1 « Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur d'école et de centre, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 » (LIP). Ces principes sont établis en tenant compte de la présente politique et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées par la commission scolaire pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP.

Les principes adoptés :

- visent les documents non couverts par le droit à la gratuité scolaire, soit des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et qui ne sont pas réutilisables (art.7, LIP);
- sont établis afin de contrôler le coût des documents exigés des parents pour l'enseignement des programmes d'étude;
- permettent d'établir des frais différents ou maximaux pour assurer une équité entre les groupes d'élèves d'une même matière ou d'un même ordre d'enseignement ou pour répondre aux besoins spéciaux des élèves participant à un projet éducatif particulier.

6.1.5.2 « De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique;«les crayons, papiers et autres objets de même nature...» qui

ne sont pas considérés comme du matériel didactique (art. 77.1, al. 2) mais pour lesquels des frais peuvent être exigés des parents.

6.1.5.3 Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement doit tenir compte du rôle important assumé par le personnel enseignant et la direction de l'établissement. En effet, le choix du matériel didactique non couvert par la gratuité scolaire est une responsabilité que la direction de l'établissement exerce sur proposition du personnel enseignant. (art. 96.15, par. 3)

6.1.5.4 Le conseil d'établissement doit également respecter les balises ministérielles suivantes :

- Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucun frais ne peut être exigé des parents pour l'achat :
 - du matériel de base nécessaire à l'enseignement de tous les programmes d'études (manuels, bibles, dictionnaires, grammaires, romans, atlas, encyclopédies ...);
 - de ressources bibliographiques et documentaires;
 - d'autres types de matériel didactique nécessaire pour l'enseignement des programmes d'études (instruments d'art plastique, instruments de musique, sauf la flûte à bec, matériel de manipulation en mathématiques, en sciences etc...);
 - d'objets coûteux ou spécialisés et dans tous les cas, requis pour un cours spécifique ou un programme précis. Sinon, cet objet ne peut être que facultatif ou en location à coût minime.
- Le droit à la gratuité interdit également d'exiger des frais :
 - d'inscription, d'admission, d'ouverture de dossier, de changement d'horaire, de communication avec les parents, d'entretien d'instrument, de dépôts pour les manuels scolaires.
- Le droit à la gratuité interdit également :
 - le refus de remettre l'horaire aux élèves n'ayant pas acquitté leurs frais scolaires, la retenue du matériel scolaire des élèves qui n'ont pas payé les frais dus.

6.1.6 Les projets particuliers

La réforme du curriculum appelle une plus grande diversification de la formation par l'utilisation d'approches et de méthodes pédagogiques variées pour tenir compte des différents rythmes et styles d'apprentissage des élèves. Ces approches sous-tendent la réalisation d'activités éducatives significatives, riches et gratuites et la mise en place de nouveaux parcours de formation au second cycle du secondaire. Différents projets particuliers peuvent donc être offerts par les établissements.

Distinguons deux types de projets :

6.1.6.1 Les projets axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

- Il peut s'agir de projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière (volet international par exemple);
- L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la commission scolaire et l'établissement;
- Ces critères et conditions peuvent notamment imposer un certain niveau de connaissances de la part des candidates et des candidats ou exiger une contribution financière pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet particulier;
- Quant aux contributions financières qui peuvent être exigées, la commission scolaire et l'établissement doivent s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves répondant aux critères (connaissances, aptitudes etc ...) du projet et mettre en place des programmes d'aide financière afin de garantir cette accessibilité;
- Toutefois, la prestation des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique doit respecter le principe de la gratuité et aucun frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne peut être exigé.

6.1.6.2 Les projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles

- Il s'agit de projets **facultatifs** n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- Ils favorisent généralement le développement d'habiletés personnelles d'un élève par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique, scientifique et autres.(sport - études, arts - études , par exemple);
- Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable;
- La gestion des frais exigés pour ces projets particuliers passe par :
 - **le respect des dispositions légales ;**
 - **l'analyse des objets, des coûts et la justification de leur pertinence.**

6.1.7 Les activités ou les sorties éducatives

« Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école » (art.87). Ces activités doivent être planifiées et la programmation doit distinguer :

6.1.7.1 Les activités éducatives **obligatoires, essentielles** à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs, sont gratuites, que ce soit :

- des classes vertes;
- des classes neige;
- des sorties éducatives de toute nature (culturelles, sportives, scientifiques, etc...)

6.1.7.2 Les activités éducatives **non obligatoires non essentielles** à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs, doivent être facultatives et offertes au choix avec des activités éducatives, significatives et gratuites. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation à moins que le conseil d'établissement en ait décidé autrement et qu'il comble les ressources financières manquantes.

6.1.7.3 ► La Loi sur l'instruction publique n'accorde pas le pouvoir à la commission scolaire d'imposer des balises pour les sorties éducatives. Cependant, la commission scolaire est responsable de s'assurer de la gratuité des activités éducatives qui doivent l'être et incidemment d'approuver la pertinence que des coûts soient exigés en instituant les contrôles appropriés. Exemple : liste des activités éducatives approuvées et leur coût dans le rapport annuel des écoles.

6.1.8 L'organisation de services éducatifs autres (art. 90, LIP)

Le conseil d'établissement peut également organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique **y compris des services à des fins sociales, culturelles ou sportives**. Ces différentes activités éducatives pourraient intéresser des élèves; celles-ci doivent être facultatives et faire l'objet de frais raisonnables qui ne peuvent être exigés que des seuls utilisateurs des biens ou des services offerts. (art. 90 ,91 et 110.3, LIP)

6.1.9 La tenue vestimentaire des élèves (art. 76, LIP)

En vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par la direction de l'école :

- Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut non seulement imposer un code vestimentaire afin d'interdire ou d'obliger le port de certains vêtements (ex :espadrilles), mais également imposer le port de l'uniforme;
- Les interdictions ou les obligations doivent cependant être en lien avec les objectifs du projet éducatif de l'école **et des intentions éducatives présentées dans le programme de formation et le programme des services éducatifs complémentaires;**
- Le droit à l'instruction gratuite ne doit pas être compromis par l'imposition du port de l'uniforme ou de tout autre vêtement ou accessoire;
- Les écoles doivent donc faire preuve de souplesse et offrir des mesures d'accommodement et de mesures de soutien financier aux parents d'élèves dans le besoin.

La responsabilité du Conseil d'établissement ou du Centre

6.1.10 Le conseil d'établissement se doit d'imposer des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée de tous les parents.

➤ Le Conseil des commissaires pourra, s'il le juge à propos, faire des recommandations visant des montants maxima quant aux frais exigés des parents pour l'achat du matériel didactique périssable. Ces maxima se retrouveraient alors en annexe à cette politique.

6.1.11 Le conseil d'établissement doit prévoir des **mesures d'accommodement pour les élèves et les parents qui ne peuvent assumer les frais raisonnablement exigés (paiement par versements, référence à un organisme caritatif, fonds de dépannage...)** afin d'assurer le droit à l'accessibilité au service proposé.

6.1.12 Le conseil d'établissement se doit d'agir de façon transparente en ce qui a trait aux demandes de contributions financières en exigeant :

- que les frais globaux soient ventilés en précisant les coûts pour chaque objet, activité ou service;
- que des frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant aux sorties éducatives ou à l'achat de matériel qui ne peuvent être imposés;
- que les demandes de contributions financières pour le matériel scolaire soient présentées séparément des contributions volontaires sollicitées pour aider au financement d'activités;
- que tout dépassement de coûts pour tenir compte de la nature des services éducatifs dispensés dans des projets pédagogiques particuliers soit justifié par l'équipe-école.

7. PARTICULARITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

La présente politique sur les frais chargés aux parents couvre également la formation professionnelle et «l'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne les élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires. (art.110.3.2)

« Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. » (art.3, par.3.LIP)

« Toute personne a droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la Loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. » (art.1,par.2 LIP)

« Toute personne qui n'est plus assujétié à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la Loi sur l'instruction publique. » (art. 2, LIP)

« Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. » (art.3, par.2,LIP)

Le principe de gratuité

- Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu, peu importe l'âge des personnes inscrites.
- De plus, pour les adultes, les notes de cours, les volumes, l'équipement et le matériel didactique pris en compte dans l'établissement des paramètres de financement ne doivent pas être facturés systématiquement. Il faut se référer au guide d'organisation lorsque celui-ci est disponible.

Les frais chargés aux parents

6.1.13 La commission scolaire doit s'assurer

- que ses centres respectent le principe de la gratuité pour les élèves âgés de 18 ans et moins ;
- que les frais exigés des élèves de plus de 18 ans soient raisonnables et que les éléments pris en compte dans les paramètres du MELS ne fassent pas l'objet d'une facturation systématique;
- que les élèves soient informés des coûts en matière de formation;
- que l'on n'impose pas de frais se rapportant à la matière première, au matériel de base, à certains équipements tels des outils (marteau, ruban à mesurer, etc...), des trousse incluant du matériel périssable(ex :trousse de coiffure), des ensembles à dessin, etc...

Les centres de formation professionnelle doivent prendre les dispositions requises afin :

- que les contributions obligatoires soient distinctes des frais facultatifs (achats souhaitables);
- qu'ils agissent de façon transparente et équitable au regard de certaines réalités propres à la formation professionnelle (obligation d'achat d'outils);
- qu'ils respectent les balises ministérielles qui interdisent d'exiger des frais d'ouverture de dossier, d'inscription, d'admission ou de dépôt de garantie.

Concernant l'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement, ceux-ci ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière.

Les centres doivent également prévoir des mesures d'aide financière pour les élèves qui ne peuvent assumer les frais exigés telles que :

- un montant réservé à cette fin dans le budget du centre;
- un fonds de dépannage;

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption.